



Débit de boisson temporaire



C'est quoi ?

Une association souhaite ouvrir un débit de boisson temporaire (bar ou buvette) à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle qu'elle organise elle-même.

Classification des Boissons

Classification des boissons selon la réglementation en vigueur

Dans le cadre de la réglementation relative à la fabrication, à la mise en vente et à la consommation des boissons, celles-ci sont réparties en cinq groupes :

- **Groupe 1 :**
Boissons sans alcool, telles que les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou contenant moins de 1,2 % d'alcool en volume), les limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.
- **Groupe 2 :**
(Abrogé)
- **Groupe 3 :**
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés contenant entre 1,2 % et 3 % d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise titrant au maximum 18 % d'alcool.
- **Groupe 4 :**
Rhums, tafias, et alcools issus de la distillation de vins, cidres, poirés ou fruits.
- **Groupe 5 :**
Toutes les autres boissons alcooliques non mentionnées dans les groupes précédents.

Remarque : Les boissons des groupes 1 et 3 ont été fusionnées dans le cadre d'une réforme récente.

Qui peut faire la demande ?

Ouverture d'une buvette temporaire par une association

Une association (ou toute autre entité) peut ouvrir un **débit de boissons temporaire** (buvette ou bar) pour vendre des boissons du **groupe 3** (boissons fermentées non distillées), sous réserve d'avoir obtenu **l'autorisation préalable du maire** de la commune où se tiendra la manifestation.

Nombre d'autorisations annuelles

- Une association peut bénéficier de **5 autorisations temporaires par an** pour l'ouverture d'un débit de boissons.

Cas particuliers : manifestations dans une enceinte sportive

- **Associations sportives agréées :** jusqu'à **10 autorisations par an**.
- **Associations organisant des manifestations à caractère touristique :** jusqu'à **4 autorisations par an**.
- **Associations organisant des manifestations à caractère agricole :** jusqu'à **2 autorisations par an**.

Ou effectuer la démarche ?

La demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit être adressée à la **mairie de la commune** où se déroulera la manifestation.

À Crolles :

L'autorisation doit être sollicitée auprès du : **Service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté**

La demande doit être déposée **au minimum 15 jours avant** la date de la manifestation. Toutefois, il est **fortement recommandé de la transmettre 2 mois à l'avance** afin de garantir son traitement dans les délais.

Comment et avec quels documents ?

La demande d'autorisation doit être effectuée **par écrit**, de préférence par le **président de l'association**, ou exceptionnellement par un **autre membre du bureau**.

Démarche à suivre :

- Les associations doivent effectuer leur demande **en ligne via le portail associatif** de la Ville de Crolles, accessible sur la plateforme **Démarches Simplifiées** : associations.ville-crolles.fr.
- Le formulaire intitulé « **Déclarer un débit de boisson temporaire – Ville de Crolles** » peut également être :
 - **Téléchargé** depuis le site de la mairie ;
 - Ou **retiré à l'accueil de la mairie**.

⚠ Toute demande déposée hors délai (moins de 15 jours avant la manifestation) peut être **refusée**.

Coût et Délais

- **Gratuit** : La demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne donne lieu à aucun frais.
- **Délais** : Un **arrêté municipal** sera notifié au demandeur dans un délai de **8 à 15 jours** après réception du dossier complet.

⚠ L'arrêté devra être **signé en personne** par le demandeur pour être juridiquement valable